



Décision sur la participation des intervenants à l'étape 1 des audiences

Introduction

1. Dans ma Décision sur les demandes de qualité pour agir, j'ai établi deux formes de qualité pour agir dans la phase factuelle de l'Enquête : la qualité pour agir à titre de partie et la qualité pour agir à titre d'intervenant. En raison de leur intérêt plus direct et réel dans l'objet de l'Enquête, j'ai accordé aux parties des droits de participation plus étendus qu'aux intervenants.

2. Toutefois, j'ai également anticipé que, tout au long du déroulement de l'Enquête, les intérêts apparents des participants pourraient évoluer et « qu'il pourrait être approprié qu'un intervenant bénéficie de droits plus étendus en ce qui concerne une question ou une phase particulière de la procédure. » En conséquence, j'ai écrit que « je conserverai en tout temps le droit de modifier la portée des droits de participation que j'ai accordés¹. »

3. Dans la présente décision, j'explique pourquoi j'ai décidé d'exercer ce pouvoir discrétionnaire et d'accorder des droits de participation supplémentaires à quatre participants ayant le statut d'intervenant :

- a. le Parti conservateur du Canada;
- b. le Nouveau Parti démocratique du Canada;

¹ *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, 4 décembre 2023, para. 28–29.

c. le Bloc Québécois;

d. Erin O'Toole.

Formes de qualité pour agir devant la Commission

4. D'après les termes de mon mandat, je peux :

donner [...] à toute personne qui apporterait, selon [mon] évaluation, une contribution nécessaire et qui a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête publique, la possibilité de participer de façon appropriée aux parties publiques de celle-ci².

5. Dans ma Décision sur les demandes de qualité pour agir, j'ai expliqué que je ne considérais pas le concept de « l'intérêt direct et réel » comme étant un concept de type « tout ou rien ». J'ai plutôt indiqué qu'à mon avis, « [i]l existe différents degrés d'intérêt que des individus ou des groupes peuvent avoir eu égard à l'objet de l'Enquête³. » J'ai également précisé que l'emploi des termes « contributions appropriées » dans la version anglaise du décret suggérait plusieurs formes de contributions qu'un participant pourrait apporter⁴. J'ai estimé que ces deux faits étaient liés : et que ce qui pourrait constituer une forme de participation appropriée pour un participant donné varierait probablement en fonction de l'importance de son intérêt dans l'objet de l'Enquête.

6. Par conséquent, j'ai décidé d'autoriser deux formes distinctes de participation dans la phase factuelle de l'Enquête : la qualité pour agir à titre de partie et la qualité pour agir

² Décret C.P. 2023-0882, division (a)(ii)(C).

³ *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, 4 décembre 2023, para. 13.

⁴ *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, 4 décembre 2023, para. 16-18.

à titre d'intervenant⁵. En bref, j'ai accordé le statut de partie aux participants qui, selon moi, ont l'intérêt le plus direct dans l'objet de l'Enquête. Je leur ai octroyé l'ensemble le plus étendu des droits de participation, tels que le droit de contre-interroger des témoins. Les autres participants dont l'intérêt était d'ordre plus général se sont vu accorder le statut d'intervenant.

7. Plusieurs droits importants ont été accordés aux intervenants, notamment le droit d'être informés de la tenue de toutes les audiences publiques et le droit d'y assister à titre de participants; le droit d'accéder aux pièces déposées en preuve et le droit de présenter des observations orales ou écrites, selon les instructions que je pourrais donner de temps à autre.

8. Aspect crucial : les intervenants facilitent également les travaux de la Commission en lui fournissant des documents et des éléments preuves, en proposant des témoins ou en suggérant des thèmes possibles pour l'interrogatoire de ces derniers.

9. Tout au long de ma *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, j'ai insisté sur le fait que ma décision n'était pas coulée dans le béton. Au contraire, j'ai mentionné que plusieurs facteurs pourraient m'amener à modifier la qualité pour agir octroyée dont l'obtention de nouveaux éléments de preuve par la Commission durant l'enquête⁶. J'ai également envisagé des scénarios dans lesquels il serait approprié que les intervenants bénéficient de droits plus étendus en ce qui concerne une question ou une phase

⁵ *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, 4 décembre 2023, para. 21-25.

⁶ Voir par exemple la *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, 4 décembre 2023, para. 159.

particulière de l'enquête en raison d'un intérêt particulièrement marqué pour un sujet donné ou une question donnée⁷.

Décision d'octroyer des droits supplémentaires à certains intervenants

10. Au cours des derniers mois, la Commission a mené une enquête approfondie sur les questions énoncées aux divisions (a)(i)(A) et (B) de son mandat, à savoir :

(A) [e]xaminer et [é]valuer l'ingérence de la Chine, de la Russie et d'autres acteurs étatiques ou non étatiques étrangers, ainsi que toute répercussion potentielle de cette ingérence, afin de confirmer l'intégrité et les répercussions, le cas échéant, sur les 43^e et 44^e élections générales à l'échelle nationale et à celle des circonscriptions,

(B) à l'égard des questions énoncées à la division (A), [e]xaminer et [é]valuer la circulation d'information à destination de décisionnaires de haut rang, notamment d'élus, et entre le Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignement visant les élections et le groupe du Protocole public en cas d'incident électoral critique pendant les périodes électorales ayant mené aux 43^e et 44^e élections générales et au cours des semaines qui ont suivi ces périodes électorales, ainsi que les mesures prises en réaction à cette information[.]

11. À la suite de l'enquête que la Commission a menée jusqu'à présent, j'ai conclu qu'il conviendrait de permettre aux quatre intervenants énumérés au début de la présente décision d'exercer deux droits procéduraux supplémentaires.

12. Premièrement, je leur accorderais le droit de contre-interroger les témoins qui comparaitront lors des audiences de l'étape 1 (qui se tiendront du 27 mars au 10 avril).

⁷ *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, 4 décembre 2023, para. 28.

13. Deuxièmement, pendant la durée des audiences de l'étape 1, je leur accorderais l'accès, de la même manière qu'aux parties, aux documents de la base de données des parties. Ils pourraient ainsi consulter les documents identifiés par la Commission comme étant potentiellement pertinents pour son mandat avant qu'ils soient produits comme pièces durant les audiences publiques. Cet accès leur donnerait la possibilité de préparer leur interrogatoire et de déposer des documents à titre d'éléments de preuve. Par souci de clarté, j'insiste sur le fait qu'aucune partie ou intervenant n'aura accès aux documents suivants :

- a. toute information fournie à la Commission à titre confidentiel;
- b. les documents et les informations classifiés, tant avant que pendant les audiences.

14. La Commission n'est pas habilitée à divulguer des informations classifiées aux participants.

15. En outre, comme tous les participants, les intervenants sont liés par les engagements de confidentialité qu'ils ont pris conformément aux *Règles de pratique et de procédure* de la Commission.

Procédure

16. La décision d'octroyer des droits procéduraux supplémentaires aux quatre intervenants cités a été prise sur la base de l'évaluation que j'ai faite de l'importance de leur intérêt dans l'objet de l'étape 1 de la phase factuelle de l'Enquête. Cette décision n'a pas été prise en réponse à une demande ou une requête de la part de l'un des intervenants.

17. Comme j'ai pensé qu'il ne serait pas opportun d'accorder des droits supplémentaires aux intervenants sans leur consentement, j'ai décidé de les aviser de mon intention de rendre cette décision et de leur demander s'ils souhaitaient effectivement se voir accorder ces droits supplémentaires.

18. À cette fin, le 11 mars 2024, les avocats de la Commission ont écrit à chacun des quatre intervenants pour leur indiquer que j'étais d'avis qu'ils devraient jouir des deux droits supplémentaires décrits ci-dessus pendant la durée des audiences de l'étape 1. La Commission leur a demandé de lui indiquer, au plus tard le 15 mars 2024, s'ils souhaitaient ou non se voir conférer ces droits supplémentaires. La lettre des avocats de la Commission indiquait qu'à défaut d'une réponse, je supposerais qu'ils souhaitaient bénéficier de ces droits.

19. Les quatre intervenants ont exprimé le souhait de bénéficier de ces droits, soit dans une communication à la Commission, soit dans des déclarations publiques faites aux médias.

Conclusion

20. J'accorde donc au Parti conservateur du Canada, au Nouveau Parti démocratique du Canada, au Bloc Québécois et à Erin O'Toole les droits supplémentaires énoncés ci-après pendant la durée des audiences de l'étape 1 (qui se tiendront du 27 mars au 10 avril) 2024 :

- a. le droit de contre-interroger les témoins qui comparaitront;

- b. le droit d'accéder, au même titre que les parties, aux documents de la base de données des parties.

Signé

Commissaire Marie-Josée Hogue

15 mars 2024